

PAR COURRIEL

Le 7 août 2024

Conseil de la Municipalité de Callander
a/s du maire Robb Noon
280, rue Main Nord, C.P. 100
Callander (Ontario) P0H 1H0

Objet : Plainte concernant des réunions à huis clos

Aux membres du Conseil de la Municipalité de Callander

Mon Bureau a reçu une plainte au sujet de réunions que le Conseil de la Municipalité de Callander (la « Municipalité ») a tenues le 12 décembre 2023 et le 9 janvier 2024. Il y est allégué qu'en lien avec un point à l'ordre du jour à chacune de ces réunions, le Conseil a enfreint la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la « Loi »)¹ en omettant de fournir une information suffisante dans ses résolutions de se retirer à huis clos.

Pour les raisons qui suivent, j'ai conclu que le Conseil a enfreint l'alinéa 239(4)a) de la Loi le 12 décembre 2023 et le 9 janvier 2024 en ne donnant pas, dans ses résolutions, assez d'information sur la nature générale des questions devant être étudiées à huis clos.

Rôle et compétence de l'Ombudsman

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la Loi accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté ou non la Loi en se réunissant à huis clos. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(euse). La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les municipalités qui n'ont pas désigné le(la) leur. Mon Bureau enquête sur les réunions à huis clos pour la Municipalité de Callander.

¹ L.O. 2001, chap. 25.

Depuis 2008, mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Ce recueil interrogeable vise à permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du Conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil : www.ombudsman.on.ca/digest/recueil-de-cas.

L'Ombudsman de l'Ontario a aussi le pouvoir d'effectuer en toute impartialité des examens et des enquêtes sur des centaines d'organismes du secteur public : municipalités, conseils locaux, sociétés contrôlées par une municipalité, organismes du gouvernement provincial, universités financées par des fonds publics et conseils scolaires. Il peut aussi examiner les plaintes sur les services fournis par les sociétés d'aide à l'enfance et les titulaires de permis d'établissement, et sur les services en français fournis aux termes de la *Loi sur les services en français*. Pour en savoir plus sur les organismes relevant de notre Bureau, consultez le www.ombudsman.on.ca/portez-plainte/champ-de-surveillance.

Examen

Mon Bureau a informé la Municipalité de notre intention d'enquêter sur cette plainte le 16 avril 2024. Nous avons également rencontré la greffière-trésorière municipale. Nous avons examiné le règlement de procédure de la Municipalité, de même que les documents des séances publiques et à huis clos des deux réunions, y compris les ordres du jour, les procès-verbaux et la correspondance remise au Conseil.

Réunion du Conseil du 12 décembre 2023

Le 12 décembre 2023, le Conseil s'est réuni dans sa salle à 18 h 30. À 20 h 20, il a adopté la résolution de se retirer à huis clos afin de discuter deux points. Il est allégué dans la plainte que cette résolution ne contenait pas assez d'information sur le second point, décrit comme suit : [traduction] « 2c) l'acquisition ou la disposition d'un bien-fonds projetée ou en cours par la Municipalité ou le conseil local ».

À huis clos, après la discussion du premier point, qui n'a pas de lien avec cette plainte, le Conseil a discuté de la possibilité d'acheter un bien-fonds en particulier avant de donner ses instructions au personnel. Le Conseil a repris la séance publique à 20 h 39.

Réunion du Conseil du 9 janvier 2024

Le 9 janvier 2024, le Conseil s'est réuni à sa salle à 18 h 30. À 18 h 48, il a adopté la résolution de se retirer à huis clos afin de discuter de trois points. Selon la plainte, la résolution n'aurait pas contenu assez d'information au sujet du deuxième de ces trois points, lequel est décrit comme suit : [traduction] « 2c) l'acquisition ou la disposition d'un bien-fonds projetée ou en cours par la Municipalité ou le conseil local ».

À huis clos, après avoir approuvé le procès-verbal et discuté d'un point sans lien avec cette plainte, le Conseil a abordé la question d'une requête d'achat d'un bien-fonds appartenant à la Municipalité, avant de donner ses instructions au personnel concernant ce point. Après discussion d'un autre point, le Conseil a repris la séance publique à 19 h 44.

Analyse

L'alinéa 239(4)a) de la Loi prévoit qu'avant de tenir une séance à huis clos, le Conseil doit indiquer par voie de résolution « le fait que la réunion doit se tenir à huis clos et la nature générale de la question devant y être étudiée ». La Cour d'appel de l'Ontario a souligné dans l'arrêt *Farber v. Kingston (City)* qu'une résolution pour se retirer à huis clos devait comporter une description générale de la question à étudier pour maximiser les renseignements communiqués au public sans compromettre la raison de tenir la réunion à huis clos². Ainsi, les municipalités doivent inclure « certains détails informatifs » dans la résolution pour se retirer à huis clos³, et j'ai précédemment recommandé que les conseils donnent plus de détails de fond dans leurs résolutions autorisant les séances à huis clos⁴.

Comme l'a souligné mon Bureau auparavant, lorsqu'un conseil s'appuie sur l'exception « acquisition ou disposition d'un bien-fonds », rien n'exige qu'il fournisse au public l'adresse d'une propriété à discuter à huis clos, et le faire pourrait compromettre la raison pour laquelle la discussion a lieu à huis clos⁵. Néanmoins, les situations où il est impossible de fournir d'autres renseignements sont rares⁶.

Dans ses résolutions du 12 décembre 2023 et du 9 janvier 2024, le Conseil a seulement indiqué l'exception « acquisition ou disposition d'un bien-fonds » comme sujet de discussion à huis clos concernant ces points à l'ordre du jour. Dans l'un et l'autre cas, il aurait été possible de fournir plus d'information dans la résolution. Quand nous l'avons rencontrée, la greffière-trésorière municipale a convenu qu'il aurait été possible d'en dire plus dans les résolutions sans compromettre les raisons du Conseil de se retirer à huis clos. Par exemple, le Conseil aurait pu indiquer le nom de la rue où se situait chacun des

² *Farber v. Kingston (City)*, 2007 ONCA 173, en ligne : <<https://canlii.ca/t/1qtz/>>.

³ *Brockville (Ville de)*, 2016 ONOMBUD 12, en ligne : <<https://canlii.ca/t/h2sss/>>.

⁴ *Emo (Canton d') (Re)*, 2020 ONOMBUD 6, en ligne : <<https://canlii.ca/t/jb1g7/>>.

⁵ *Amherstburg (Ville d') (Re)*, 2024 ONOMBUD 5, en ligne : <<https://canlii.ca/t/k4b03/>>.

⁶ *Casselman (Municipalité de) (Re)*, 2022 ONOMBUD 14, en ligne : <<https://canlii.ca/t/jrkx8/>>.

biens-fonds. Ou encore, le 12 décembre, il aurait pu indiquer qu'il se retirait pour discuter de la possibilité pour la Municipalité d'acheter un bien-fonds, et le 9 janvier, que la discussion portait sur une offre d'achat d'un bien-fonds municipal.

J'arrive à la conclusion que la Municipalité de Callander a contrevenu à l'alinéa 239(4)a) de la Loi en omettant de fournir assez d'information sur la nature générale de la question à discuter dans ses résolutions de se retirer à huis clos le 12 décembre 2023 et le 9 janvier 2024.

Conclusion

Le Conseil de la Municipalité de Callander a enfreint l'alinéa 239(4)a) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* le 12 décembre 2023 et le 9 janvier 2024 en ne fournissant pas, dans ses résolutions, assez d'information sur la nature générale de deux points précis à l'ordre du jour devant être discutés à huis clos. À l'avenir, le Conseil devrait voir à donner le maximum d'information dans ses résolutions sans compromettre la raison de tenir la séance à huis clos.

Le maire, la greffière-trésorière municipale et la directrice principale de la Municipalité de Callander ont eu l'occasion d'examiner le contenu de la présente lettre et de la commenter pour mon Bureau. Tous les commentaires reçus ont été pris en compte dans sa version finale.

Je tiens à remercier la Municipalité de Callander de sa coopération durant mon enquête. La lettre sera publiée sur le site Web de mon Bureau et devrait être rendue publique par la Ville. En application du paragraphe 239.2(12) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, le Conseil est tenu d'adopter une résolution dans laquelle il déclarera comment il entend donner suite à la présente lettre.

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

c. c. : Cindy Pigeau, greffière-trésorière, Municipalité de Callander